

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 23 juin 2022

**Rapporteur :
Monsieur Gilbert
GRAMOULLE**

N° 60

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 29/06/2022
- la transmission au contrôle de légalité le : 28/06/2022
(accusé de réception du 28/06/2022)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Indemnisation d'agents victimes d'outrage

Trois agents de la police municipale ont été victimes d'outrage par un individu qui a été condamné par le Tribunal judiciaire à leur verser 200 € chacun au titre de leur préjudice moral. L'auteur des faits ne s'étant pas acquitté de ces sommes malgré les démarches entreprises par l'avocat, il est proposé que la commune indemnise les agents, au titre de la protection fonctionnelle, qui sera en droit de réclamer à l'auteur le remboursement des sommes versées.

Le 17 novembre 2021, trois agents de la police municipale, Bryan POLVENT, Cédric LE GAL et Khelifa HAMIDI, ont été victimes d'outrage lors d'une intervention au niveau de la rue René Madec de la part d'un individu en train de consommer de l'alcool sur le domaine public alors que c'était interdit. Les 3 agents concernés ont déposé plainte pour ces faits et l'individu a été interpellé.

Par courriers du 18 novembre 2021, les agents concernés ont adressé une demande d'octroi de la protection fonctionnelle au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à madame la maire, qui leur a été accordée par courriers du 6 décembre 2021. La commune a ainsi pris en charge les frais d'avocat qui a représenté les intérêts des agents dans ce dossier.

Lors d'une audience de comparution immédiate le 19 novembre 2021, l'auteur de l'outrage a été condamné par le Tribunal judiciaire de Quimper pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et port sans motif légitime d'arme blanche en état de récidive ainsi qu'à régler à chacun des 3 agents la somme de 200 euros en réparation du préjudice moral, et la somme de 800 euros à la collectivité correspondant aux frais d'avocat des agents.

Compte tenu de la situation de sans domicile fixe de l'auteur condamné, les démarches entreprises par l'avocat pour obtenir le versement des sommes ont été vaines.

Aussi, par courriers du 3 avril 2022 les 3 agents de la police municipale ont sollicité de la commune la prise en charge de l'indemnisation qui leur a été accordée par le Tribunal et dont l'auteur des faits ne s'est pas acquitté soit la somme de 200 euros chacun.

En vertu de l'article L134-5 du code général de la fonction publique :

« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Dans le cas où un agent est victime notamment d'injure ou d'outrage, sa collectivité doit l'indemniser du préjudice qui est en résulté, y compris lorsque l'auteur des faits a été condamné mais qu'il ne s'est pas acquitté des sommes mises à sa charge soit parce qu'il est insolvable, soit parce qu'il s'est soustrait à l'exécution de la décision de justice. Il convient de préciser qu'en application de l'article L134-8 du code général de la fonction publique, la collectivité est subrogée aux droit des agents victimes pour obtenir de l'auteur des faits la restitution des sommes versées.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser madame la maire à verser à chacun des trois agents concernés la somme de 200 € au titre du préjudice moral subi lors des faits d'outrage commis à leur rencontre, lors de leur intervention rue René Madec à Quimper le 16 novembre 2021.